



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES LANDES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Mont de Marsan, le 19 MAI 2015

Unité Territoriale des Landes

Référence : MF/IC40/ 15DP-124
Numéro SIIIC : 8150

Vos réf. : transmission préfectorale du 30 octobre 2014

Affaire suivie par : Michel Fourgous
michel.fourgous@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 58 05 76 20 – Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Modifications des installations : projet d'implantation d'une ligne de production
de « briquettes » densifiées de déchets de bois

INSTALLATIONS CLASSEES

Société THEBAULT PLY-LAND

Commune de SOLFERINO

Rapport au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques

(Art. R.512-33 du Code de l'Environnement)

Par courrier du 23 octobre 2014, Monsieur Henri-Jean THEBAULT, Directeur de la société THEBAULT PLY-LAND a porté à la connaissance de Monsieur le Préfet un projet de modification des conditions d'exploitation de l'établissement qu'il exploite à SOLFERINO.

Le projet concerne l'implantation d'une nouvelle ligne destinée à produire des briquettes combustibles à partir de sous-produits issus de l'activité de panneaux contreplaqués.

Ce rapport présente les éléments fournis par le pétitionnaire dans le dossier qui était annexé à son courrier. L'analyse faite par l'inspection des Installations Classées figure dans le corps du texte, en italique et signalée par une barre verticale.

1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

1.1 Le demandeur

Le pétitionnaire est la société THEBAULT PLY-LAND sise La Gare - 40210 SOLFERINO.

1.2 Activités

L'activité principale de l'entreprise est la fabrication de panneaux contreplaqués à partir de grumes de pin maritime (bois de pays) et le déroulage de pins maritimes et de peupliers de la région (peupliers des vallées de la Garonne ou de l'Adour).

La matière première arrive sur le site sous forme de grumes (bois certifié) et subit une succession d'opérations de transformation et de fabrication pour aboutir à un produit fini commercialisable et certifié.

La production de l'entreprise est de l'ordre (pour 220 à 225 jours de production par an) de :

- 45 000 m³ de panneaux contre plaqués, soit en moyenne 200 m³/jour ;
- 25 000 m³ par an de placage de pin, soit en moyenne 112 m³/jour ;
- 2 500 m³ de placage de peuplier, soit en moyenne 10 m³/jour.

La société THEBAULT PLY-LAND emploie 65 salariés permanents (56 le jour, 9 la nuit).

Cité Galliane
9, avenue Antoine DUFAU
40011 MONT DE MARSAN Cédex
Tél. : 05 58 05 76 20 – Fax 05 58 05 76 27

1.3 Situation administrative - Classement des activités/installations

Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 2008.

Les activités qui sont exercées dans l'installation sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Activités	Rubriques	Régime	Observations
* 1 Travail du bois et matériaux combustibles analogues Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant supérieure à 250 kW	2410.1 → 2410-B-1	A → E	P = 2 270 kW
Fabrication de polymère	2660-1	A	Production de 12 t/j de mélange collant
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	2915-1-a)	A	30 000 l de fluide caloporteur (huile) T° d'utilisation > point éclair du fluide
Application de mélange collant par enduction	2940-2-a)	A	Quantité mise en œuvre = 12 t/j
* 2 Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j, mais inférieure à 70 t/j	2661-1-a → 2661-1-b)	A → E	Quantité de matières traitées = 12 t/j
* 3 Installation de combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2910-B → 2910-A-2	A → D	2 chaudières bois (2 x 4,6 MW) P = 9,2 MW
Dépôt de bois	1532-3	D	Quantité stockée = 3 055 m ³
Broyage, concassage, criblage, etc. de substances végétales	2260-2-b	D	P = 167 kW

Tableau 1 : A = Autorisation ; E = Enregistrement ; D = Déclaration ;

En gras : modifications apportées : intitulés/numéros de rubriques modifiés

* Remarque

1 Le décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 a modifié la rubrique n°2410. Les critères de classement de cette dernière sont dorénavant les suivants :

2410	Travail du bois et matériaux combustibles analogues Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	A
	A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610	
	B. Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant : 1. supérieure à 250 kW. 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	E D

A = Autorisation ; E = Enregistrement ; D = Déclaration

2 Le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 a modifié la rubrique n°2661. Les critères de classement de cette dernière sont dorénavant les suivants :

2661	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	
	1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :	
	a) Supérieure ou égale à 70 t/j	A
	b) Supérieure ou égale à 10 t/j, mais inférieure à 70 t/j	E
	c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	D
	2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :	
a) Supérieure ou égale à 20 t/j	E	
b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	D	

A = Autorisation ; E = Enregistrement ; D = Déclaration

3 Les décrets n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2010-419 du 28 avril 2010, n° 2010-875 du 26 juillet 2010, n°2011-984 du 23 août 2011) et n° 2013-814 du 11 septembre 2013) ont modifié la rubrique n°2910. Les critères de classement de cette dernière sont dorénavant les suivants :

<p>2910 Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p> <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW</p> <p>2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW :</p> <p>a) En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</p> <p>b) Dans les autres cas</p> <p>C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :</p> <p>1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1</p> <p>2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1</p> <p>3. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1</p> <p>On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :</p> <p>a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;</p> <p>b) Les déchets ci-après :</p> <p>i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;</p> <p>ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;</p> <p>iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;</p> <p>iv) Déchets de liège ;</p> <p>v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.</p>	A DC
	A
	E
	A
	A
	E
	DC

A = Autorisation ; E = Enregistrement ; D = Déclaration

En prenant en compte les projets de l'exploitant, les activités/installations qui sont actuellement et seront exercées sur le site de SOLFERINO, sont ainsi caractérisées (cf. également le point 7 du présent rapport) :

Activités	Rubriques	Régime	Observations
Travail du bois et matériaux combustibles analogues	2410-B-1	E	P = 2 270 kW Projet briquettes = + 220 kW Puissance totale = 2 490 kW
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	2915-1-a)	A	<u>Inchangé</u> 30 000 l de fluide caloporteur (huile) T° d'utilisation > point éclair du fluide
Application de mélange collant par enduction	2940-2-a)	A	<u>Inchangé</u> Quantité mise en œuvre = 12 t/j
Installation de combustion	2910-A-2	D	<u>Inchangé</u> 2 chaudières bois (2 x 4,6 MW) P = 9,2 MW
Dépôt de bois	1532-3	D	Quantité stockée = 3 055 m ³ Stock de briquettes = + 1 500 m³ Volume total = 4 555 m³
Broyage, concassage, criblage, etc. de substances végétales	2260-2-b	D	<u>Inchangé</u> P = 167 kW

Tableau 2 : A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non Classable mais proches ou connexes des installations du régime A

En gras : modifications apportées par l'exploitant dans le cadre du projet

Le régime de classement des activités/installations modifiées reste inchangé.

Il est à noter que la société THEBAULT PLY-LAND n'est pas visée par les rubriques 2660 et 2661, car elle n'a jamais exercée ces activités sur le site de SOLFERINO. A cet effet, elles ont été supprimées du tableau de classement.

En fait, la seule activité pratiquée, qui présente effectivement des similitudes avec celles mentionnées ci-dessus, est l'application de mélange collant par enduction visée par la rubrique 2940.

2 APPRÉCIATION DES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'EXPLOITANT

La circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement prévoit que certaines modifications des installations classées autorisées, qualifiées de modifications substantielles, doivent faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation. Sur la base de cette circulaire, il convient de considérer qu'il y a modification substantielle dans les 3 situations suivantes :

- la première situation survient lorsque la modification conduit à dépasser, pour la capacité totale de l'installation, certains seuils de la nomenclature ICPE, ou de la directive IPPC / IED, faisant changer l'installation de régime réglementaire ;

Les modifications apportées n'entrent pas dans ce cadre de situation. Celles-ci ne font pas changer les installations visées par les rubriques 2410 et 1532 (nomenclature ICPE) de régime réglementaire (elles restent soumises à enregistrement pour la rubrique 2410.1 et à déclaration pour la rubrique 1532 - cf. tableau 2 du point précédent).

Il est à noter que le site n'est pas assujéti à la directive IPPC / IED.

- la deuxième s'impose lorsque sont dépassés certains seuils réglementaires portant sur l'ampleur des modifications. Ces seuils sont définis par l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement. Lorsque l'ampleur des modifications dépasse ces seuils, la réalisation d'une nouvelle procédure d'autorisation est imposée.

Les modifications apportées n'entrent pas dans ce cadre de situation. Les installations modifiées ne sont notamment pas rubriquées dans les annexes de l'arrêté du 15 décembre 2009.

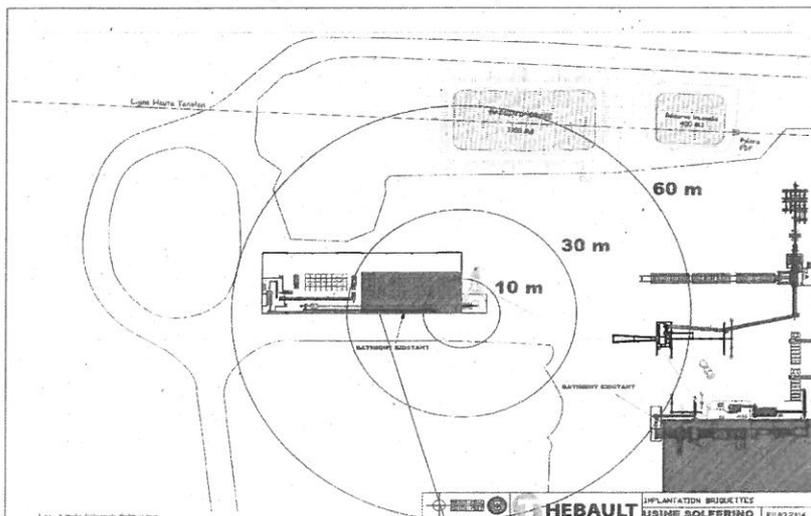
- la troisième situation intervient après une évaluation au cas par cas des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement entraînés par la modification. La modification est substantielle si elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients « significatifs ».

Les éléments apportés dans le point 4 du présent rapport permettent de conclure que les modifications apportées n'étant pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients « significatifs », celles-ci peuvent être considérées comme non substantielles.

3 PRÉSENTATION DU PROJET (cf. Plan de masse à l'échelle 1/1 500^{ème} et plan d'implantation briquettes, joints en annexe du présent rapport)

3.1 Extension d'un bâtiment

Le projet de fabrication de briquettes sera implanté dans un bâtiment situé au Nord de l'emprise du site THEBAULT PLY LAND. Ce bâtiment en charpente métallique est jusqu'alors dédié à du stockage de matériels. Sa surface passera de 306,8 m² à 910 m².

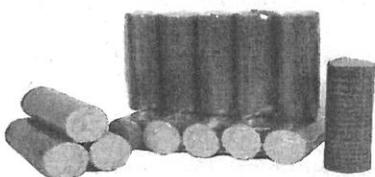


Bâtiment à l'intérieur duquel sera implanté la ligne de fabrication des briquettes

3.2 Nature et volume de l'activité en projet

L'activité concerne la fabrication de « briquettes » densifiées de déchets de bois, sans adjonction de liant, à partir des rebuts de production des panneaux contreplaqués du site.

Ces briquettes sont utilisées comme combustible pour les cheminées à foyer ouvert, les inserts, les poêles à bois, des utilisateurs particuliers mais aussi les fours (de boulangerie, à pizza). Elles se présentent comme suit :



(dimensions moyennes : diamètre 85 mm, longueur de 280 à 300 mm)

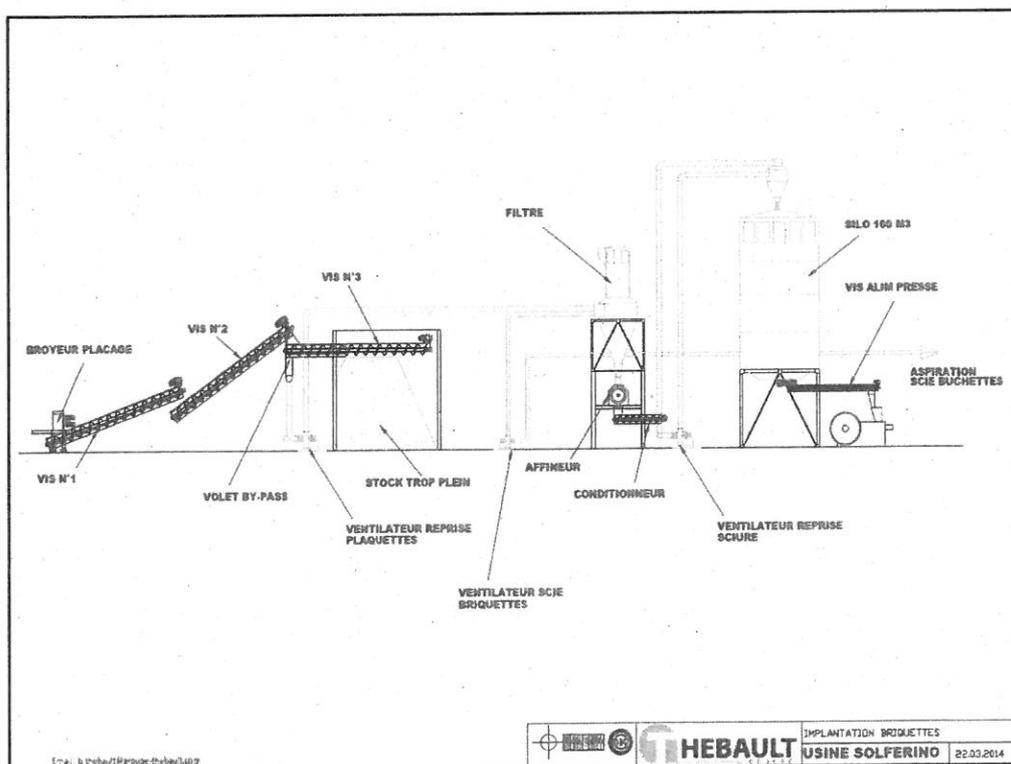
La production de briquettes envisagée est de **3000 t/an**, nécessitant 3000 t de déchets de bois, issus des activités du site THEBAULT PLY LAND de Solférino.

3.3 Description du procédé et de la ligne de production

Les rebuts de la fabrication, à savoir les placages de pin maritime non conformes (non encollés), sont broyés en sortie de la ligne de production de panneaux existante.

Il est maintenant envisagé que ces plaquettes (rebuts de bois broyés) soient transférées par une série de vis vers la future unité de fabrication de briquettes.

Le schéma suivant présente l'alimentation de cette nouvelle unité :



Les plaquettes seront convoyées pneumatiquement vers un cyclone qui alimentera un affineur, broyeur destiné à produire une matière de granulométrie adaptée (sciure).

La matière est alors humidifiée dans une vis, en vue d'un meilleur collage lors de la compression. La teneur en humidité de la matière passe ainsi de 8 à 12%. Compte tenu de la production envisagée, la consommation annuelle d'eau sera d'environ 120 m³.

La matière est stockée dans un silo de 100 m³, équipé d'évents d'explosions. Elle est ensuite extraite par vis et alimente la presse à briquettes.

Le dossier indique que toute la partie de la ligne de fabrication située avant la presse sera équipée d'un dispositif de détection et extinction automatique

Cet équipement a été pris en compte dans le projet de prescriptions techniques (cf. son point 4.4) joint au présent rapport.

La presse produira un boudin continu de matière compressée sans adjonction de liant.

En sortie de presse, le boudin produit sera convoyé sur un canal de refroidissement vers une scie de découpe. Cette scie automatique découpera les bûchettes à la dimension attendue par le client. Après découpe, les briquettes s'accumuleront sur un convoyeur avant une filmeuse. Les briquettes filmées seront regroupées par cinq unités et empilées manuellement par un opérateur sur palettes.

Les palettes filmées seront stockées dans l'attente d'expédition dans le bâtiment. Un stock de 1000 tonnes (~ 1500 m³) pourra être présent compte tenu de l'expédition saisonnière de ce produit.

3.4 Équipements

Les caractéristiques des nouveaux équipements s'établissent comme suit :

Équipement	Puissance en kW
Presse	55 kW
Scie	15 kW
Affineur, Silo Filtration	100 kW
Finition	50 kW
Total	220 kW

3.5 Quantités supplémentaires de matières combustibles

La matière première de la nouvelle ligne de production est constituée par les sous-produits de l'activité principale du site. La ligne briquettes sera alimentée directement par l'usine. Un stock tampon (« trop-plein » - cf. schéma du point 3.3) sera présent. Il se substituera au volume de déchets stocké jusqu'alors.

Le stockage de briquettes emballées, sur palettes constituera un volume maximal de 1000 m³. Il sera stocké dans le bâtiment « briquettes ».

3.6 Trafics liés à l'activité

La matière première employée pour cette activité provient de la fabrication des panneaux : aucun trafic n'est à considérer pour l'approvisionnement de la future ligne briquettes.

Le tableau suivant résume le trafic des camions.

Activité	Phase	Trafic des camions		
		Trafic global annuel	Trafic quotidien moyen	Trafic quotidien maxi.
Fabrication de briquettes	Approvisionnement	0	0	0
	Expédition	120 camions par an	1 camion par jour	6 camions par jour

Le trafic généré par les activités actuelles de la société représente environ 3 500 à 3 700 camions par jour. Ainsi, le trafic annuel des camions devrait augmenter d'environ 3,2 à 3,5 %.

3.7 Personnel et horaires

L'activité se déroulera en 2, puis 3 postes, toute l'année, 5 jours sur 7. Cette production nécessitera la présence d'une personne par poste, soit 3 employés supplémentaires.

4 ENJEUX DU PROJET – MESURES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION

4.1 Impacts du projet

Thème	Impacts - Incidences du projet	Mesures envisagées
Paysage	Extension d'un bâtiment existant, au Nord de l'emprise d'un site industriel existant. <u>Impact cumulé avec les activités actuelles</u> : aspect industriel de la zone d'implantation	Pas de nouvelles mesures spécifiques, outre l'entretien de la plate-forme et de ses abords. Il est à noter l'éloignement des zones habitées et voies de circulation

<p>Milieu naturel Biodiversité</p>	<p>Pas de destruction de milieux naturels : aucune incidence sur le milieu naturel.</p> <p>Pas d'augmentation des rejets d'effluents vers le réseau hydrographique : uniquement eaux pluviales mais pas de création d'aires imperméabilisées.</p> <p><u>Impact cumulé avec les activités actuelles</u> : niveau de rejets des eaux pluviales actuels conservé</p>	<p>Pas de mesures spécifiques au milieu naturel.</p> <p>Les mesures de gestion des eaux pluviales sont en place : les réseaux aboutissent à des dispositifs de prétraitement (séparateurs hydrocarbures) et à des bassins.</p>
<p>Air</p>	<p>Émissions limitées de poussières de bois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lors des transferts usine/unité briquettes ; - lors de l'affinage ; - lors des opérations de transfert de la sciure vers les unités de fabrication ; - lors du sciage. <p><u>Impact cumulé avec les activités actuelles</u> : s'ajoute aux émissions diffuses/canalisées de poussières liées aux activités existantes.</p> <p><i>Il est à noter que l'AP du 18/04/08 prescrit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - dans son point 24.2 Travail du bois que « les émissions canalisées à l'atmosphère des activités liées au travail du bois (découpe, broyage, ponçage, ...) doivent respecter la limite de concentration suivante : teneur en poussières inférieure à 10 mg/Nm³ ; - dans son point 25.5 Mesure des retombées de poussières que « L'exploitant fait réaliser tous les ans une mesure des retombées de poussières dans l'environnement. » 	<p>Transport des plaquettes par vis depuis l'usine panneaux.</p> <p>Transfert pneumatique des sciures.</p> <p>Mise en place d'un filtre alimentant l'affineur.</p> <p>Stockage des sciures dans un silo clos.</p> <p>Dispositif d'aspiration sur la scie à briquettes relié au filtre.</p>
<p>Eau</p>	<p>Consommation d'eau spécifique à cette activité : humidification des sciures estimée à 120 m³ par an (eau du réseau communal)</p> <p><u>Impact cumulé avec les activités actuelles</u> : la consommation actuelle d'eau provenant du réseau est inférieure à 10 000 m³/an. L'apport en eau de la nouvelle unité sera de l'ordre de 120 m³/an (soit une augmentation d'environ 1,2 %).</p> <p>Pas de risque de pollution accidentelle : pas de produits polluants liés à l'activité future</p> <p>Pas d'effluents de process.</p> <p>Seules les eaux pluviales sont à considérer, mais pas d'augmentation de la superficie des aires imperméabilisées</p> <p><u>Impact cumulé avec les activités actuelles</u> : pas de modification de la gestion des EP : niveaux de rejets des eaux pluviales actuels conservés.</p>	<p>Suivi de la consommation d'eau.</p> <p>Collecte et gestion des eaux pluviales comme sur l'ensemble du site : fossés et rejet vers le milieu naturel.</p> <p>Comme indiqué ci-dessus, les mesures de gestion des eaux pluviales sont en place : les réseaux aboutissent à des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures, puis à des bassins étanches avant rejet vers le milieu naturel</p>
<p>Bruit</p>	<p>Les bruits sont générés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le transport des matières premières : par vis, et pneumatiquement ; - les équipements des opérations de transformation : broyeur placage, affineur, presse, scie de découpe, ; - les aspirations de poussières ; les ventilateurs ; les convoyeurs ; - les manutentions. <p><u>Impact cumulé avec les activités actuelles</u> : L'impact cumulé du niveau sonore (unité de briquettes + autres activités générées par l'établissement) sera évalué lors d'une campagne prévue par l'AP du 18/04/08 (cf. ci-après).</p> <p><i>Il est à noter que cette unité sera implantée au Nord de l'emprise du site, éloignée des zones habitées.</i></p> <p><i>L'AP du 18/04/08 prescrit une campagne de mesures de la situation acoustique une fois tous les 3 ans. Il est à noter que la dernière a été réalisée en octobre 2012.</i></p> <p><i>La prochaine campagne prendra en compte cette nouvelle unité (le projet de prescriptions techniques prévoit qu'elle soit réalisée dans le premier mois de la mise en service de cette nouvelle ligne)</i></p>	<p>Choix de matériels récents.</p> <p>Entretien des installations/matériels et des engins de manutention.</p>

Déchets	<p>Pas de production supplémentaire de déchets attendue avec ce type d'activité.</p> <p><i>Il est à rappeler l'utilisation des sous-produits issus des lignes panneaux.</i></p> <p>Éventuellement, production de quelques emballages</p> <p><u>Impact cumulé avec les activités actuelles</u> : pas d'augmentation sensible de la production globale de déchets de l'établissement.</p>	<p>Filières de valorisation/élimination existantes pour les éventuels emballages.</p>
Trafic	<p>Un trafic de camions supplémentaire est attendu uniquement pour l'expédition des produits finis : 120 camions par an au total, soit 6 camions par jour au maximum en période de pointe (déstockage saisonnier) / 1 camion par jour en moyenne</p> <p><u>Impact cumulé avec les activités actuelles</u> : augmentation faible du trafic global des camions</p>	<p>Pas de mesures spécifiques prévues.</p>
Santé	<p>Les effets sur la santé du projet sont liés aux niveaux d'émissions atmosphériques.</p> <p><u>Impact cumulé avec les activités actuelles</u> : pas d'accroissement significatif des flux de poussières de bois.</p>	<p>Pas de mesures spécifiques prévues.</p>

4.2 **Risque incendie** (cf. plan « Phénomène dangereux TH1 » - Incendie du stockage de produits finis) **et explosion**

4.2.1. Potentiels de danger

Les potentiels de dangers pour cette nouvelle activité sont similaires à ceux connus et maîtrisés sur le site existant. Liés à l'omniprésence de la matière principale de l'activité, le bois, ils sont ainsi définis :

- dangers d'incendie liés à la nature combustible du bois. Les causes d'ignition de ce type de combustible sont : proximité d'une flamme nue, étincelles : travaux à proximité ; dysfonctionnement de la ligne de fabrication ; point chaud : échauffement d'un engin de maintenance, surfaces chaudes d'un camion ; malveillance ; effet domino : incendie à proximité ; foudre...

- dangers liés à l'auto-échauffement du bois (plaquettes, sciures) : ils sont à considérer pour les particules de bois stockées en masse (silos, tas importants).

Au niveau du projet, les zones concernées par ce danger d'auto-échauffement sont :

- . le silo de stockage des sciures humides ; toutefois, ce silo est de dimensions limitées (100 m³) et la matière n'est pas destinée à y séjourner pour de longues durées ;
- . le stock « trop-plein » des plaquettes en provenance de l'usine panneaux (il est à noter que ce stockage est temporaire).

- dangers d'explosion de poussières de bois : ce danger est présent quand les conditions suivantes peuvent être réunies : présence de poussières de bois combustibles, présence d'air, milieu confiné, mélange air/poussière dans le domaine d'explosivité, mise en suspension et ignition.

Au niveau de la future ligne de fabrication de briquettes, ce danger est présent :

- . dans les canalisations de transport pneumatique des plaquettes, puis des sciures ;
- . dans le filtre alimentant l'affineur ;
- . dans le silo de stockage de sciures de 100 m³ ;
- . dans les canalisations d'aspiration de la scie à briquettes.

4.2.2. Analyse des risques et phénomènes dangereux

Sur la base des potentiels de dangers ayant été identifiés au point précédent, les événements redoutés suivants ont été analysés :

- 1 - l'incendie du stock combustible le plus important : le stockage de produits finis (palettes de briquettes filmées) ;
- 2 - l'incendie et l'explosion du silo de 100 m³ de sciures.

Une analyse (approche de type nœud papillon) a été menée sur ces 2 événements.

Toutefois, considérant que :

- l'incendie du silo de sciure a des effets thermiques moindres que l'incendie du stockage de briquettes ; ce silo est par ailleurs situé à plus de 80 m des limites de propriété → l'incendie de ce silo (TH2) n'est pas susceptible de générer un accident majeur ;
- le silo est équipé d'événements d'explosion, dimensionnés conformément aux directives et normes en vigueur. Aussi, dans le cas d'une explosion de cette capacité, les effets de surpression seraient limités au champ proche des événements ; compte tenu des distances vis-à-vis des limites de propriété → l'explosion (EXP1) de ce silo n'est pas susceptible de générer un accident majeur ;

seul le phénomène d'incendie du stockage de produits finis (briquettes) a fait l'objet d'une évaluation de ses effets thermiques.

Suite à la quantification des effets de ce phénomène, il apparaît que les effets thermiques significatifs (8, 5 et 3 kW/m²) de cet incendie ne dépasseraient pas les limites de l'établissement.

Ainsi, aucun accident majeur n'est donc attendu.

Par ailleurs, aucun phénomène majeur n'est à redouter par effet domino (peu de potentiel calorifique si la ligne « briquettes » est impactée ; le silo est doté d'événements d'explosion).

Le dossier indique que les mesures de maîtrise des risques qui seront mises en œuvre apparaissent suffisantes au regard de la nature de la nouvelle activité, de l'environnement proche des nouvelles installations et de l'absence de phénomènes dangereux majeurs les concernant.

4.2.3. Besoins en eau d'incendie liés au projet

La méthode appliquée, pour évaluer la ressource en eau incendie nécessaire dans le cas d'une intervention des services de secours, pour les nouvelles installations envisagés, est celle du document technique D9 « Défense extérieure contre l'incendie – Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau » édité par INESC – FFSA – CNPP (sept. 2001).

Les calculs du débit d'eau incendie nécessaire ont été réalisés pour le phénomène d'embrassement généralisé du bâtiment, qui présente une surface de 910 m², et comprendra une zone de stockage de 280 m².

Le débit maximal requis pour la défense externe contre l'incendie du bâtiment « briquettes » est de 90 m³/h. Les besoins en eau doivent être disponibles pendant une durée minimum de 2 heures, soit 180 m³.

Conformément au point 39.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 2008, l'établissement est pourvu, pour la défense extérieure contre l'incendie, d'une réserve d'eau d'une capacité totale minimum de 1000 m³.

4.2.4. Confinement des eaux d'extinction d'un incendie

Le point 12.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 2008 impose un confinement des eaux d'extinction d'un incendie. Le dimensionnement des 2 bassins du site a pris en compte les eaux d'incendie pour les scénarii incendie majorants de l'établissement.

Ainsi, les eaux d'extinction de l'incendie du bâtiment « briquettes » (180 m³) seraient collectées par le réseau existant et rejoindraient les dispositifs de confinement susmentionnés en place. Le site est pourvu d'un bassin d'orage d'une capacité de 1300 m³ permettant de recueillir au minimum 720 m³ d'eaux pluviales provenant de la partie Sud du site. La capacité restante de 580 m³ constitue une réserve d'eau incendie.

5 AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PROPOSÉES

Au regard des critères d'appréciation et consignes délivrés par la circulaire ministérielle du 14 mai 2012, les modifications apportées ne constituent pas des modifications substantielles nécessitant une procédure de demande d'autorisation avec enquête publique. Effectivement, au regard des éléments contenus dans le dossier, les modifications projetées par la société THEBAULT PLY-LAND n'engendrent pas d'impact supplémentaire notable sur le milieu physique, le paysage, le milieu naturel et l'environnement humain du site.

Toutefois, compte tenu des modifications apportées, notamment par l'implantation d'une nouvelle ligne de production de briquettes combustibles, l'inspection des installations propose d'appliquer à l'exploitant par la voie d'un arrêté préfectoral complémentaire pris au titre de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, les prescriptions du projet ci-annexées, destinées à encadrer l'exploitation de celle-ci.

Il est à noter que la circulaire précitée rappelle qu'un exploitant n'est pas tenu d'attendre la signature de cet arrêté complémentaire pour exploiter son installation modifiée d'une manière non substantielle.

6 AVIS DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Par courriel du 28 novembre 2014, nous avons transmis au SDIS, pour avis, le dossier déposé par l'exploitant. Son avis, donné par courrier du 2 décembre 2014, nous est parvenu le 9 de ce mois.

Dans le projet de prescriptions techniques, il a été pris compte des recommandations établies par le SDIS, concernant notamment l'accès à la réserve incendie R 008 (cf. point 5.4 du projet de prescriptions techniques ci-joint). Cette réserve se situe à environ 170 m du projet « briquettes ».

7 POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Par courrier électronique du 4 février 2015 à l'exploitant, l'inspection des installations classées a communiqué pour positionnement, le projet de prescriptions techniques annexées au présent rapport. Dans ce courrier, nous l'avons également interrogé sur la pertinence des installations/activités, classées sous les rubriques 2940, 2660 et 2661, ces dernières visant des activités similaires ou se recoupant (cf. tableau 1 du point 1.3 du présent rapport).

Dans sa réponse qui nous est parvenue le 10 mars 2015, l'exploitant n'a émis aucune remarque de fond sur le projet de prescriptions techniques. Toutefois, il s'est notamment positionné sur les installations/activités susmentionnées.

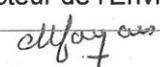
Le tableau de classement des installations/activités a été actualisé en conséquence (cf. tableau 2 du point 1.3 du présent rapport ainsi que les remarques en italique signalées par la barre verticale, et tableau du point 1.2 du projet de prescriptions techniques).

8 CONCLUSION - PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

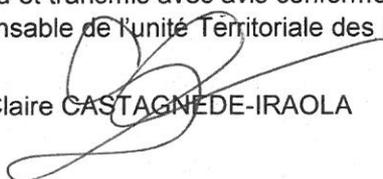
La société THEBAULT PLY-LAND a porté à la connaissance du préfet son projet d'extension (exploitation d'une nouvelle ligne destinée à produire des briquettes combustibles à partir de déchets de bois issus de l'activité de panneaux contreplaqués) des installations qu'elle exploite sur son site sis La Gare à SOLFERINO.

Nous proposons qu'une suite favorable soit donnée au présent porter à connaissance, sous réserve qu'il soit fait application des prescriptions techniques ci-jointes, qui doivent être imposées à l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, c'est à dire après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

L'Inspecteur de l'Environnement


M. FOURGOUS

Vu et transmis avec avis conforme,
La Responsable de l'unité Territoriale des Landes,


Claire CASTAGNEDE-IRAOLA

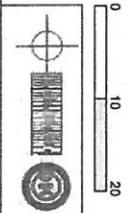
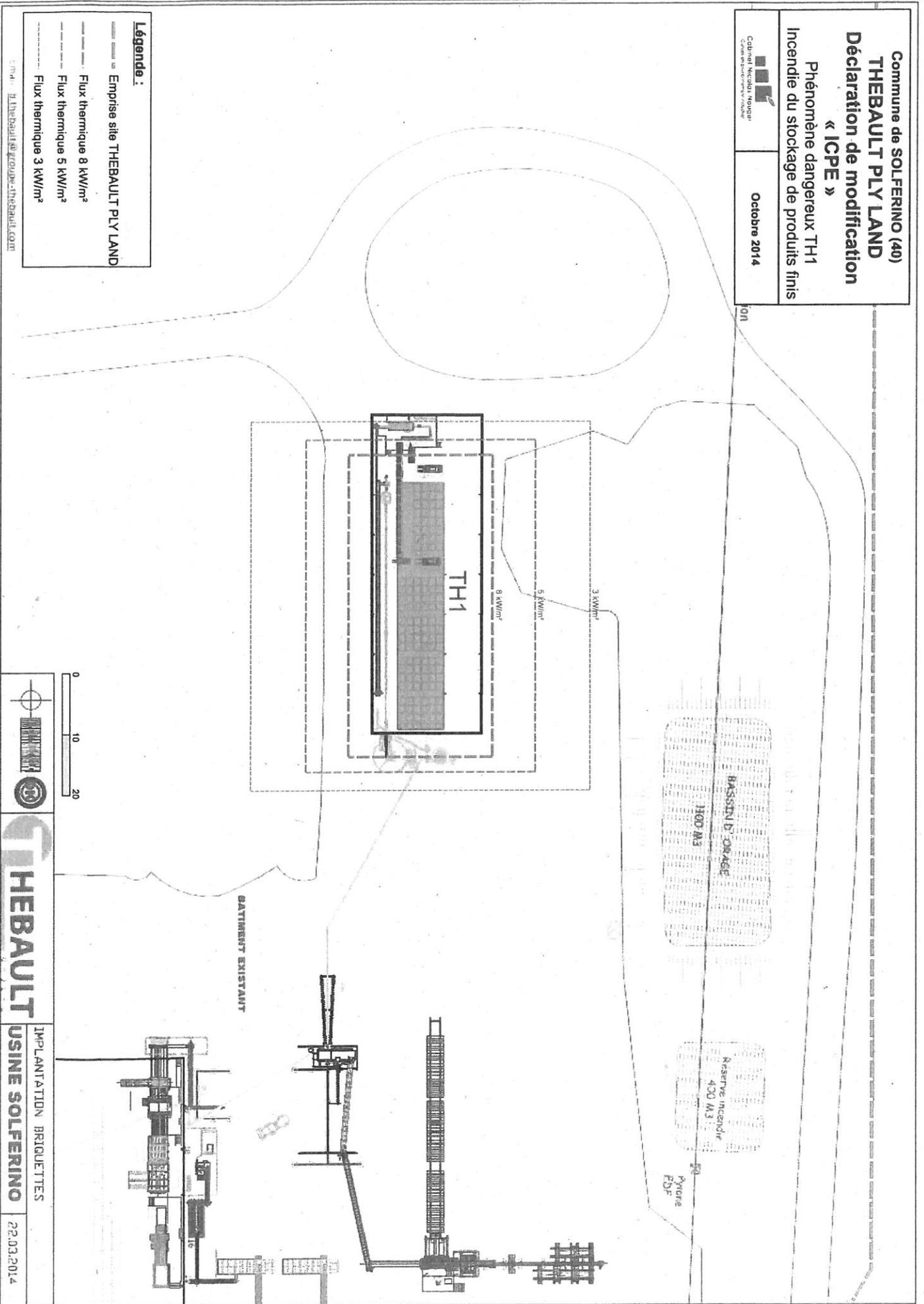
Commune de SOLFERINO (40)
THEBAULT PLY LAND
 Déclaration de modification
 « ICPE »
 Phénomène dangereux TH1
 Incendie du stockage de produits finis



Colonne Nicolas Naudou
 Octobre 2014

Légende :

- Emprise site THEBAULT PLY LAND
- Flux thermique 8 kW/m²
- Flux thermique 5 kW/m²
- Flux thermique 3 kW/m²



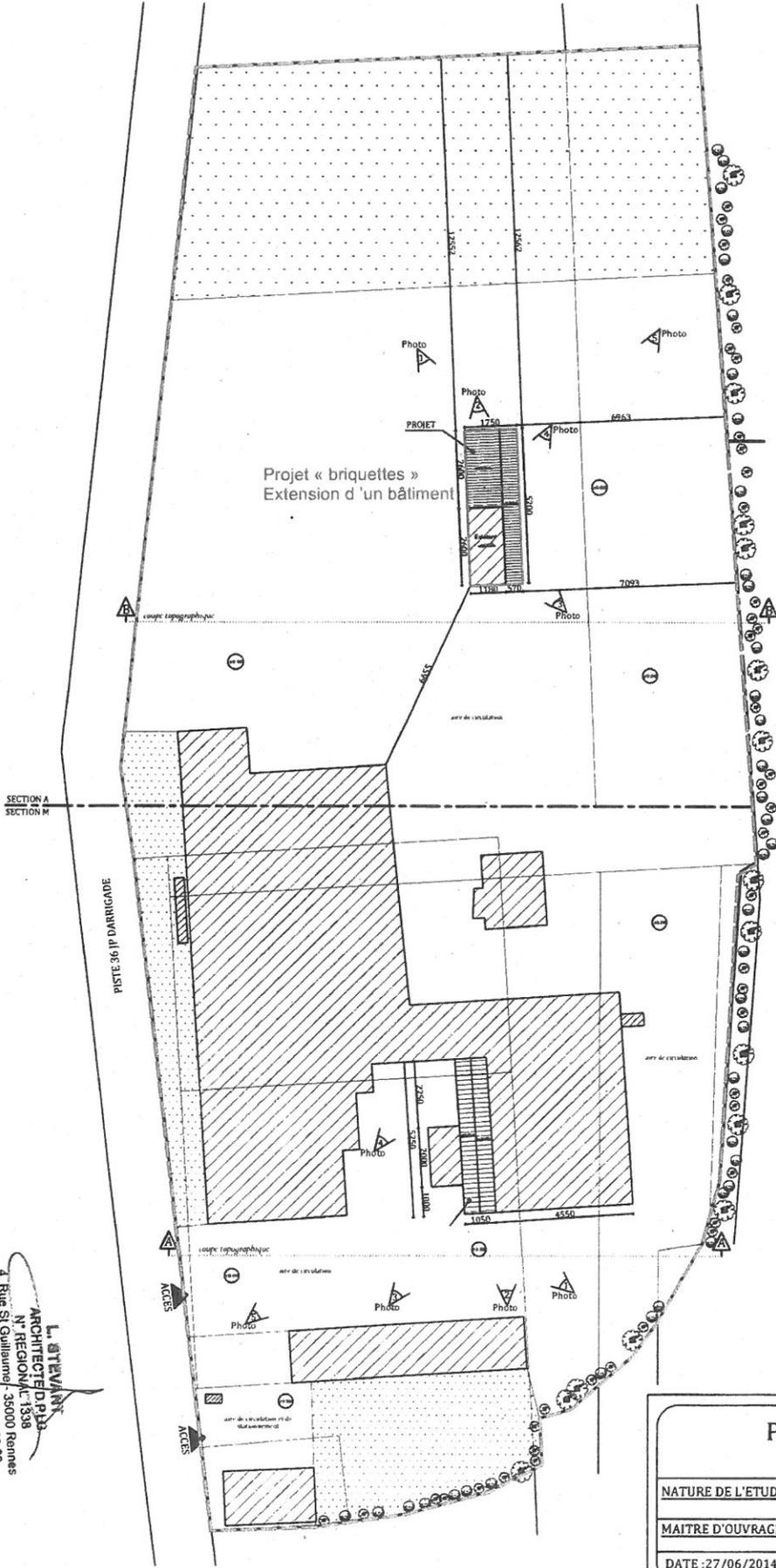
THEBAULT

IMPLANTATION BRIQUETTES
 USINE SOLFERINO

22.03.2014

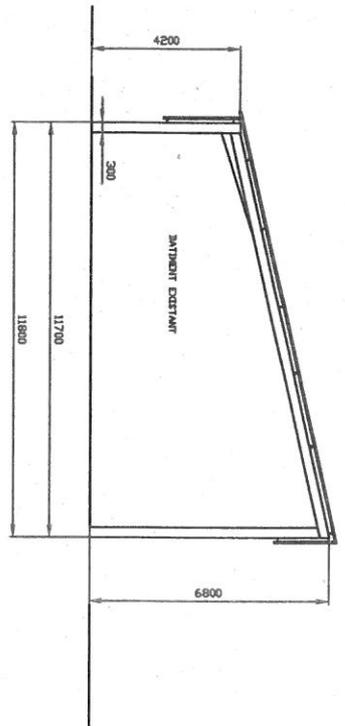
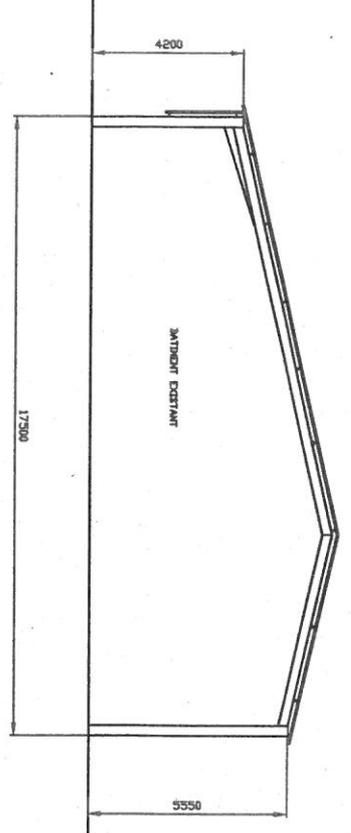
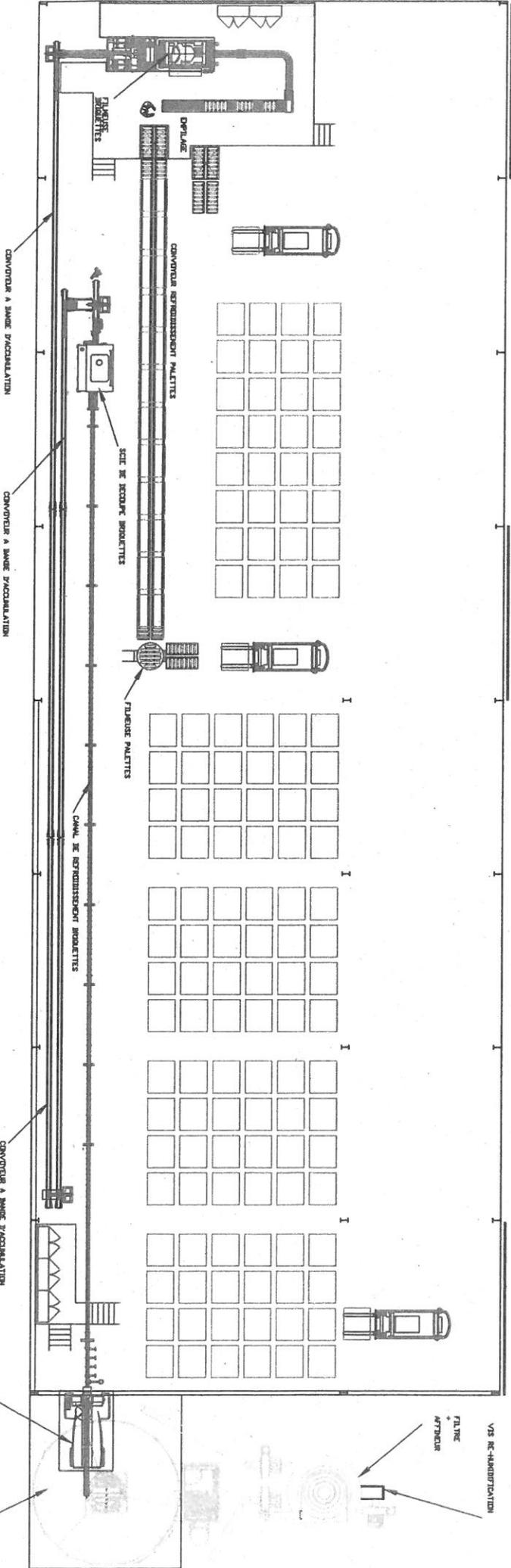
- LIMITE SECTION
-  VEGETATION EXISTANTE
-  BATIMENT EXISTANT
- LIMITE THEBAULT

Section : A Parcelle : 133-135
 Section : M Parcelle :
 72-73-74-75-382-477-479-485-487-489-492
 Surface : 88102 m²



L. STEVANT
 ARCHITECTE D.P.L.
 N° REGIONAL 1338
 4, Rue St. Guillaume - 35000 Rennes
 06 80 21 64 78 - 02 99 79 63 39

PLAN DE MASSE	
ECHELLE : 1/1500°	
NATURE DE L'ETUDE : Extension de deux bâtiment industriel	
MAITRE D'OUVRAGE : THEBAULT PLY-LAND SAS	
DATE : 27/06/2014	PC 2 page : 3



THEBAULT
G R O U P E

IMPLANTATION BRIQUETTES
USINE SOLFERINO

22.03.2014

